



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mars 2015
(OR. en)

6293/15
ADD 1

PV/CONS 7
ECOFIN 111

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3370e** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**), tenue à Bruxelles le 17 février 2015

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 6246/15 PTS A 11)

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 3

POINTS "B" (doc. 6165/1/15 REV 1 OJ CONS 7 ECOFIN 105)

- 3. Plan d'investissement pour l'Europe 5
- 4. Divers 5

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A" (doc. 6246/15 PTS A 11)

- **Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020**

- Accord de principe
- Demande adressée au Parlement européen par le Conseil en vue de l'approbation de ce texte

doc. 6232/1/15 REV 1 FIN 121 CADREFIN 7 REGIO 10 FSTR 9 FC 10 SOC 81
AGRISTR 5 PECHE 56 JAI 93 ASIM 9

doc. 5479/15 FIN 49 CADREFIN 5 REGIO 7 FSTR 6 FC 7 SOC 21 AGRISTR 2
PECHE 25 JAI 38 ASIM 3

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 13 février 2015

Le Conseil a confirmé l'accord de principe intervenu sur le texte du projet de règlement du Conseil.

Il est convenu de transmettre le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, mis au point par les juristes-linguistes, qui figure dans le document 5479/15, au Parlement européen en vue de son approbation.

Le Conseil est convenu d'inscrire à son procès-verbal les deux déclarations de la Commission qui figurent ci-dessous:

Déclaration de la Commission

sur les incidences sur les plafonds de paiements du report ou du transfert des dotations de 2014 prévues pour les programmes en gestion partagée

"La proposition de la Commission concernant la révision du cadre financier pluriannuel (CFP), fondée sur l'article 19 du règlement n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (COM(2015) 15 final), a traité de la question de l'incidence sur les paiements du transfert des dotations non utilisées (engagements) de 2014 dans le cas des fonds en gestion partagée. Comme expliqué dans l'exposé des motifs de la proposition, les incidences que le transfert aura à moyen et à plus long terme sur les paiements sont plus difficiles à prévoir que les incidences à court terme pour les années 2014/2015.

La principale variable dans l'exercice de prévision est l'évolution des demandes de paiements intermédiaires, c'est-à-dire l'estimation de la vitesse de mise en œuvre des projets. L'amélioration de la fiabilité des prévisions fait l'objet d'efforts constants de la part des services de la Commission et des États membres.

En outre, l'évolution des paiements et les incidences sur les plafonds de paiements annuels dépendent également de la mise en œuvre de programmes relevant d'autres rubriques, des paiements effectués sur le RAL et des dégagements éventuels.

Sur la base des informations qui sont actuellement disponibles, la Commission ne propose pas de revoir les plafonds de paiements, étant donné qu'elle est convaincue que les paiements sur les engagements réaménagés pourraient être gérés dans le cadre des plafonds actuels, compte tenu des dispositions existantes du règlement CFP en matière de flexibilité (notamment la marge globale pour les paiements, qui permet de faire en sorte qu'aucune marge existant dans le cadre des plafonds de paiements ne soit perdue).

La Commission fera régulièrement le point de la situation au regard de la mise en œuvre et présentera des propositions, le cas échéant, dans le respect des dispositions du règlement CFP."

Déclaration de la Commission
sur la finalisation du processus de programmation

"La Commission confirme qu'elle prendra part activement au processus de programmation des programmes concernés, et qu'elle coopérera pleinement avec les autorités nationales et régionales, prenant toutes les mesures disponibles afin que les programmes puissent être adoptés conformément aux dispositions du règlement portant dispositions communes dans les meilleurs délais après l'adoption du règlement modificatif du Conseil fixant le CFP pour la période 2014-2010, et en tout état de cause, avant la fin de 2015.

Dans le cadre de l'élaboration, en 2017, du rapport stratégique prévu à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission fera état des progrès engrangés dans la mise en œuvre des programmes, fournira des informations sur l'utilisation des crédits d'engagement liés aux premières années de la période de programmation, ainsi que sur les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre dans le contexte du profil du CFP modifié. Si de telles difficultés devaient voir le jour et compte tenu de l'importance primordiale du soutien apporté par les investissements des Fonds structurels et d'investissement européens, la Commission, se fondant sur l'expérience pratique acquise dans le cadre des programmes pour la période 2007-2013, s'efforcera de convenir avec les États membres de mesures appropriées afin de mettre en œuvre rapidement des programmes de haut niveau pour la période 2014-2020, et de viser à utiliser intégralement l'ensemble des ressources de l'UE, existantes et allouées."

En outre, le Conseil est convenu d'inscrire à son procès-verbal la déclaration qui figure ci-dessous:

Déclaration unilatérale de la Croatie, de la Grèce, de l'Italie, de la Roumanie et de l'Espagne
sur la modification du règlement n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020

"Les Fonds structurels et d'investissement européens contribuent à augmenter les investissements de l'UE et favorisent par conséquent la croissance et l'emploi dans l'UE. La qualité de la programmation, y compris par un profil financier approprié, représente un élément essentiel à cet égard. C'est la raison pour laquelle le règlement n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020 prévoit la possibilité de transférer les dotations non utilisées en 2014 aux années ultérieures.

Les États membres ayant signé la présente déclaration estiment que la nécessité de soutenir les investissements devra être pleinement prise en compte dans le cadre de la proposition de modification du règlement n° 1311/2013. Le choix de ne pas étaler les engagements en proportions égales sur plusieurs années ultérieures supplémentaires pourrait représenter un risque sérieux de ne pas atteindre cet objectif. Ces États membres soutiennent pour cette raison qu'il sera essentiel de tout mettre en œuvre pour faire face aux difficultés susceptibles de découler d'un profil financier irrégulier, ce qui pourrait conduire à des engagements non utilisés au cours de la période 2014-2020.

Si tel devait être le cas, la Croatie, la Grèce, l'Italie, la Roumanie et l'Espagne estiment que la Commission devrait proposer des mesures appropriées, y compris des propositions législatives, pour remédier à cette situation. Ces États membres rappellent notamment le précédent de 2010 à l'occasion duquel la modification de l'article 93 du règlement n° 1083/2006 (règlement n° 539/2010) a tenu compte de l'approbation tardive des programmes.

La méthode choisie pour la proposition de modification du règlement n° 1311/2013 revient à réduire le CFP en termes réels (prix de 2011), ce qui mérite d'être examiné de manière plus approfondie.

La Croatie, la Grèce, l'Italie, la Roumanie et l'Espagne réaffirment qu'il est vital d'utiliser intégralement l'ensemble des ressources existantes et allouées de l'UE, comme un moyen indispensable de soutenir les investissements de l'UE."

POINTS "B" (doc. 6165/1/15 REV 1 OJ CONS 7 ECOFIN 105)

3. **Plan d'investissement pour l'Europe**

- **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques et modifiant les règlements (UE) n°1291/2013 et (UE) n° 1316/2013, présentée par la Commission [première lecture]**
 - = État d'avancement des travaux
 - doc. 5112/15 ECOFIN 11 CODEC 19 POLGEN 5 COMPET 8 RECH 2 ENER 6
TRANS 9 ENV 7 EDUC 4 SOC 5 EMPL 3 EF 5 AGRI 14
 - + ADD 1

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'état d'avancement des travaux menés en ce qui concerne la proposition susmentionnée de la Commission.

4. **Divers**

- **Propositions législatives en cours d'examen**
 - = Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs aux dossiers législatifs concernant les services financiers.